

Note éducative

Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Décembre 2009

Document 209125

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD

De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA

Date : Le 11 décembre 2009

Objet : **Note éducative : Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209125

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

La présente note éducative traite des services professionnels relatifs à la classification, la comptabilisation et l'évaluation des contrats de réassurance aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, la présente note éducative a été publiée par l'AAI à titre de NPAI 9.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, la présente note éducative a été approuvée officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 26 novembre 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Tyrone G. Faulds, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, ty.faulds@londonlife.com.

TGF

La présente directive de pratique ne s'applique à un actuaire que dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont approuvé l'application de la directive de pratique dans le cadre des Normes internationales d'information financière (IFRS) pertinentes;
- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont officiellement adopté l'application de la directive de pratique dans le cadre des normes comptables locales ou d'autres exigences en matière d'information financière;
- si l'actuaire est tenu par la législation, par règlement ou par tout autre instrument ayant force exécutoire de considérer l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière;
- si l'actuaire soutient devant un mandant ou toute autre partie intéressée qu'il considérera l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière;
- si un mandant ou toute autre partie intéressée exige de l'actuaire qu'il considère l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière.

Table des matières

1. Portée.....	3
2. Date de publication.....	3
3. Contexte.....	3
4. Directive de pratique	3
4.1 Définition d'un contrat de réassurance	3
4.1.1 Classification des traités de réassurance.....	4
4.1.2 Déterminer si les traités de réassurance comportent un risque d'assurance significatif..	6
4.2 Déclaration distincte de la réassurance cédée.....	7
4.2.1 Prudence dans la réassurance cédée.....	8
4.3 Mesurer la dépréciation des actifs au titre des cessions en réassurance	10
4.4 Procéder à un TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF avec la réassurance cédée.....	13
4.5 Identifier les dérivés incorporés dans les contrats de réassurance	14
4.6 Déterminer quand la décomposition s'applique à la réassurance	14
4.7 Évaluer la réassurance avec effet rétroactif	16
4.8 Informations à fournir en rapport avec l'achat de réassurance	16
4.9 Informations à fournir au sujet de la réassurance appliquée aux fins d'atténuation des risques.....	18
4.10 Informations à fournir au sujet du développement des demandes d'indemnisation de réassurance.....	18
4.11 Transition à l'application initiale de l'IFRS 4	19
Annexe A – Extraits de l'IFRS 4 concernant la réassurance.....	20
Annexe B – Cessions en réassurance.....	29
Annexe C – IFRS pertinentes	32
Annexe D – Liste des termes définis dans le glossaire.....	33

1. Portée

La présente DIRECTIVE DE PRATIQUE (DP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres SPÉCIALISTES des directives et conseils de nature éducative et non exécutoire dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS conformément aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) et portant sur la classification, la comptabilisation et l'évaluation des CONTRATS DE RÉASSURANCE. Elle constitue une NORME INTERNATIONALE DE PRATIQUE ACTUARIELLE (IASP) de catégorie 4.

Le recours à l'information contenue dans la présente DP ne remplace pas l'obligation de répondre aux exigences des IFRS applicables. Les spécialistes sont donc invités à consulter les IFRS pertinentes (se reporter à l'Annexe C) afin de connaître les exigences faisant autorité. La DP concerne les IFRS qui sont en vigueur à l'égard des années financières débutant le ou après le 1^{er} janvier 2007. Si les IFRS sont modifiées après cette date, les actuaires doivent se reporter à la version la plus récente.

2. Date de publication

La présente DP a été publiée le 26 janvier 2007, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

La présente DP porte sur le traitement de la réassurance tant pour la cédante que pour la réassureur, qui est directement applicable aux CONTRATS D'ASSURANCE qui sont l'objet de l'IFRS 4. L'Annexe A comporte des références portant sur la réassurance, provenant de l'IFRS 4.

L'IFRS 4 et la NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 39 donnent des directives sur la comptabilisation et l'évaluation des contrats d'assurance et des CONTRATS D'INVESTISSEMENT tandis que l'IFRS 7 en fait de même pour les informations à fournir au sujet de ces contrats. L'IAS 1 énonce des directives globales sur la présentation des ÉTATS FINANCIERS à usage général pour de tels instruments.

4. Directive de pratique

4.1 Définition d'un contrat de réassurance

L'IFRS 4 définit un contrat de réassurance comme suit : « Un contrat d'assurance émis par un ASSUREUR (le RÉASSUREUR) pour indemniser un autre assureur (la CÉDANTE) au titre de pertes sur un ou plusieurs CONTRATS émis par la cédante. »

Cette définition décrit le contrat émis par un assureur pour indemniser un autre assureur. L'IFRS 4 définit un assureur dans l'optique d'une partie à un contrat d'assurance ainsi : « La partie qui a une obligation, selon un contrat d'assurance, d'indemniser le TITULAIRE D'UNE POLICE si un ÉVÉNEMENT ASSURÉ survient. »

L'IFRS 4 définit un réassureur de manière très semblable: « La partie qui a une obligation, selon un traité de réassurance, d'indemniser une cédante si un événement assuré survient. »

Selon l'IFRS 4, un traité de réassurance est un contrat d'assurance entre deux assureurs. Dans l'usage courant, l'expression « traité de réassurance » s'applique habituellement à un contrat en vertu duquel l'acheteur de la réassurance est une société qui émet des contrats d'assurance et le fournisseur, une société qui émet des traités de réassurance, des contrats d'assurance ou les deux. L'acheteur de la

réassurance est aussi désigné réassuré, cédante ou compagnie cédante. Le fournisseur de la réassurance est aussi désigné réassureur. Les traités de réassurance acceptée sont aussi désignés réassurance active. Les traités de réassurance cédée sont aussi désignés réassurance achetée ou réassurance passive.

Quand un réassureur émet des traités de réassurance relativement aux activités de réassurance d'une autre société, ces contrats sont souvent désignés rétrocessions. La société émettrice est aussi désignée rétrocessionnaire et la société réassurée, rétrocedante.

Un traité de réassurance peut être un contrat entre deux parties, à savoir le réassureur et le réassuré, ou un contrat entre plusieurs réassureurs et au moins un réassuré.

En règle générale, les contrats d'assurance et les traités de réassurance acceptée sont traités de la même façon aux fins de l'INFORMATION FINANCIÈRE en vertu de l'IFRS 4. Toutefois, l'information financière concernant les traités de réassurance cédée varie à plusieurs égards de celle concernant les contrats d'assurance et les traités de réassurance acceptée. La présente DP porte sur les dispositions de l'IFRS 4 qui influent sur l'information financière concernant les traités de réassurance cédée.

4.1.1 Classification des traités de réassurance

La définition de l'assurance au sens de l'IFRS 4 s'appliquera à la classification des traités de réassurance acceptée. La même définition s'applique aussi à la classification des traités de réassurance cédée. Afin de déterminer l'information financière d'une entité au chapitre de la réassurance, il convient de classer de manière pertinente dans l'une des catégories suivantes chacun des traités de réassurance de l'entité en question : a) contrats d'assurance, b) INSTRUMENTS FINANCIERS (qui sont parfois désignés « contrats d'investissement ») ou c) CONTRATS DE SERVICE au sens des IFRS. L'IFRS 4 ne s'applique qu'aux traités de réassurance classés dans la catégorie « assurance ». Les directives figurant dans l'IASP 3, *Classification des contrats selon les Normes internationales d'information financière*, s'appliquent aux traités de réassurance tant acceptée que cédée.

Étant donné que les modalités et les caractéristiques des traités de réassurance ainsi que les pratiques qui y sont appliquées sont des plus variées, pour classer comme il se doit les traités de réassurance cédée, il se peut qu'il faille respecter des procédures détaillées pour déterminer les contrats qui répondent à la définition d'« assurance » au sens de l'IFRS 4, en particulier à l'exigence de la norme stipulant que le contrat doit comporter un RISQUE D'ASSURANCE significatif.

Les traités de réassurance peuvent être complexes et comporter des caractéristiques susceptibles d'influer sur leur classification selon les IFRS. L'IASP 3 donne des directives afin de déterminer si un seul contrat d'assurance peut être séparé en COMPOSANTES à des fins de comptabilisation et si plusieurs contrats d'assurance peuvent être combinés en un seul à des fins de comptabilisation. En vertu des IFRS, la substance a prééminence sur la forme et ainsi, dans la classification des transactions de réassurance, on devrait prendre en compte toutes les ententes entre le réassureur et le réassuré, sous forme de contrats officiels écrits ou non, même si elles ne font pas partie du contrat principal entre les parties. Les traités de réassurance peuvent aussi faire l'objet d'une séparation ou d'une combinaison pour déterminer si un contrat, ou les composantes d'un contrat, répond ou répondent à la définition de l'assurance au sens de l'IFRS 4, laquelle s'applique aussi aux traités de réassurance. Il se peut que deux sociétés aient deux traités de réassurance ou plus en vertu desquels l'une des sociétés est le réassureur d'un traité de réassurance avec la deuxième société, mais est le

réassuré aux termes d'un autre traité de réassurance avec cette même deuxième société. Si ces contrats ont un impact sur le rapport économique entre les deux sociétés, il faudrait alors appliquer la définition de l'assurance au sens de l'IFRS 4 à la combinaison des traités de réassurance réputés n'être qu'un seul contrat économique à des fins de comptabilisation au lieu d'au moins deux contrats distincts. Selon le paragraphe B25 de l'IFRS 4, des contrats qui sont conclus simultanément avec une seule contrepartie constituent un seul contrat aux fins de l'évaluation du caractère significatif du risque d'assurance d'un contrat individuel.

Un assureur, ou un réassureur, peut émettre des contrats d'assurance et des contrats qui ne sont pas d'assurance, ce qui est conforme aux diverses discussions incluses à l'IFRS 4. Les critères énoncés dans l'IFRS 4 pour déterminer si le risque d'assurance dans un traité de réassurance cédée est significatif sont suffisamment vastes pour que la définition de l'assurance puisse être appliquée à la totalité du traité de réassurance cédée, même si certains des contrats sous-jacents¹ de la cédante qui ne répondent pas à la définition d'un contrat d'assurance en vertu de l'IFRS 4 sont aussi couverts aux termes du traité de réassurance cédée. Il se peut qu'un traité de réassurance cédée spécifique ne réponde pas à la définition de l'assurance de l'IFRS 4 et qu'il soit considéré être un instrument financier ou un contrat de service, même si chaque contrat sous-jacent répond à la définition d'un contrat d'assurance. Par exemple, un traité de réassurance cédée qui transfère seulement le RISQUE FINANCIER associé à un bloc de contrats d'assurance sous-jacents, c'est-à-dire une garantie de rendement de placement lié à un index sur les actifs transférés, ne répondrait habituellement pas à la définition de l'IFRS 4, même si les contrats sous-jacents sont des contrats d'assurance. Par ailleurs, si un traité de réassurance cédée transfère à la fois le risque financier et le risque d'assurance significatif, un tel traité de réassurance cédée devrait alors répondre à la définition de l'assurance en vertu des IFRS.

Il se peut que la cédante n'ait pas à évaluer tous ses contrats sous-jacents pour déterminer si un traité de réassurance cédée spécifique répond à la définition de l'assurance de l'IFRS 4. À tout le moins un des contrats sous-jacents² de la cédante doit répondre à la définition de l'assurance au sens de l'IFRS 4. (Se reporter à IFRS 4, IG Exemple 1, paragraphe 1.29.) Il incombe à L'ENTITÉ DÉCLARANTE de déterminer la manière dont elle évalue le traité de réassurance. Par exemple, la cédante est chargée d'évaluer la classification de ses contrats sous-jacents et de ses traités de réassurance cédée, c'est-à-dire que le réassureur n'est pas lié par la classification décidée par la cédante. Autrement dit, il incombe au réassureur de classer le traité de réassurance vendu à la cédante. Ni la cédante ni le réassureur n'est lié par la classification effectuée par la contrepartie; la classification du traité de réassurance est plutôt déterminée selon la POLITIQUE COMPTABLE de l'entité déclarante responsable. À remarquer que si la cédante et le réassureur sont des apparentés qui sont admissibles à la présentation de rapports consolidés, ils pourraient souhaiter maintenir une uniformité.

¹ Le terme « sous-jacent » utilisé dans le contexte de la réassurance s'entend de la police d'assurance, des traités de réassurance ou des contrats qui ne sont pas des contrats d'assurance émis par la cédante qui sont l'objet du traité de réassurance entre la cédante et le réassureur. L'expression « contrat sous-jacent » au sens de la présente DP est l'utilisation administrative commune de l'expression entre les parties à un traité de réassurance. Cette utilisation varie dans le cas des instruments financiers, dérivés, où le terme « sous-jacent » a un sens spécial dans la structure d'un tel dérivé.

² Si aucun des contrats sous-jacents de la cédante ne répond à la définition de l'assurance au sens de l'IFRS, mais que le traité de « réassurance » cédée répond à cette définition, alors ce contrat « cédé » serait classé en tant qu'achat d'assurance plutôt qu'achat de réassurance. L'IFRS 4 n'aborde pas la question de l'information financière sur l'achat d'assurance.

4.1.2 Déterminer si les traités de réassurance comportent un risque d'assurance significatif

L'IASP 3 donne des directives pour ce qui est de déterminer si un contrat d'assurance satisfait à l'exigence énoncée dans l'IFRS 4 stipulant qu'un contrat doit accepter un risque d'assurance significatif pour être traité à titre de contrat d'assurance aux fins de l'information financière. Pour qu'un traité de réassurance réponde au critère du risque d'assurance significatif, il faudrait l'évaluer pour déterminer s'il comporte des paiements à la cédante pour le risque d'assurance, le risque financier, ou les deux, selon les définitions du risque d'assurance et du risque financier énoncées dans l'IFRS 4. De plus, il faudra évaluer les paiements relatifs au risque d'assurance aux termes d'un traité de réassurance pour déterminer si ces paiements pour risque d'assurance sont significatifs.

Conformément au paragraphe B23 de l'IFRS 4,

Le risque d'assurance est significatif si, et seulement si un événement assuré peut obliger un assureur à payer des PRESTATIONS complémentaires significatives dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction). Si des prestations complémentaires significatives étaient payables dans des scénarios qui ont une substance commerciale, la condition de la phrase précédente peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou même si la valeur actualisée attendue (c'est-à-dire pondérée par leur probabilité) des flux de trésorerie qui en résultent représente une faible part de la valeur actualisée attendue de tous les autres flux de trésorerie contractuels qui subsistent.

Les prestations complémentaires dont il est question dans l'IFRS 4 sont décrites plus en détail au paragraphe B24 de l'IFRS 4, comme étant les montants qui excèdent ceux qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait. Par conséquent, il est facile de satisfaire à l'exigence de l'IFRS 4 concernant le risque d'assurance significatif dans bien des traités de réassurance lorsque des paiements pour un événement assuré sont possibles même s'ils sont extrêmement improbables. Habituellement, on peut présumer que la cession ultime d'un risque d'assurance qui, en vertu des politiques comptables de l'entité déclarante, ferait en sorte qu'un contrat d'assurance directe serait admissible à titre de contrat d'assurance ferait aussi en sorte que la cession serait admissible à titre de traité de réassurance, à moins que d'autres ententes spéciales ne réduisent le risque d'assurance cédée sous le niveau du caractère significatif.

Il se peut qu'un traité de réassurance ne satisfasse pas aux critères de classification des contrats d'assurance de la méthode comptable utilisée avant l'application initiale de l'IFRS 4 et permettant de poursuivre en vertu de l'IFRS 4, mais qu'il satisfasse aux exigences de l'IFRS 4 aux fins du traitement en tant que contrat d'assurance. Dans cette situation, l'IFRS 4 permet de comptabiliser ce traité de réassurance conformément à la méthode comptable antérieure qui, elle, pourrait interdire la comptabilisation du contrat à titre de contrat d'assurance selon sa propre définition. Dans ces cas, une entité dont les contrats satisfont aux critères énoncés dans l'IFRS 4 ne modifierait pas sa manière de comptabiliser ces contrats. L'IFRS 4 ne stipule pas qu'il faut maintenir la politique comptable antérieure pour les contrats d'assurance en général ou appliquer la politique comptable antérieure à un contrat assujetti à l'IFRS 4. Cette norme permet plutôt le maintien de la politique comptable antérieure à l'égard de ces contrats. Toutefois, si un traité de réassurance ne satisfait pas au critère de l'IFRS 4 concernant le risque d'assurance significatif, l'information financière à l'égard d'un tel

contrat est alors établie conformément aux IFRS pertinentes portant sur un instrument financier ou un contrat de service, c'est-à-dire l'IAS 39 ou l'IAS 38, respectivement. L'IFRS 4 ne détermine pas les conditions dans lesquelles l'entité déclarante pourrait modifier ses méthodes comptables.

4.2 Déclaration distincte de la réassurance cédée

Les traités de réassurance cédée sont assujettis à des exigences spéciales en matière d'information financière conformément aux dispositions de l'IFRS 4 traitant de la réassurance achetée. L'alinéa 14 (d) de l'IFRS 4 précise que les PASSIFS D'ASSURANCE et les éléments de l'état des résultats découlant des contrats d'assurance seront déclarés sans aucune réduction pour la réassurance achetée (méthode aussi désignée comme comptabilité sur une base « brute »). Si on applique l'IFRS 4, les droits contractuels de la cédante sont déclarés en tant qu'actifs de réassurance.³ De plus, il convient de déclarer séparément les produits et charges issus des transactions de réassurance cédée sans qu'il y ait compensation avec les écritures comptables avant les traités de réassurance cédée. Ainsi, les méthodes comptables ne seront pas acceptables en vertu de l'IFRS 4 si elles prévoient la reconnaissance des primes, pertes, charges, actifs et passifs seulement une fois la réassurance cédée déduite (méthode aussi désignée comme comptabilité sur une base « nette »). Ces primes, pertes, charges, actifs et passifs doivent plutôt être déclarés sur une base brute. En outre, il faut aussi déclarer l'effet de la réassurance cédée sur les primes, pertes, charges, actifs et passifs en utilisant soit les montants « nets » soit les montants cédés.

Ce principe peut influencer sur diverses transactions et écritures comptables à l'égard de la réassurance cédée et peut aussi influencer sur d'autres éléments de l'information financière qui doivent être déclarés avant tout recouvrement de réassurance ou sommes recouvrables au titre de la réassurance. Le principe sous-jacent à l'IFRS 4 est que les écritures relatives à la réassurance cédée, p. ex., prime cédée, commissions de réassurance, pertes cédées, recouvrement de réassurance sur les sinistres payés, sommes recouvrables au titre de la réassurance sur les sinistres impayés, cession de passifs pour sinistres encourus mais non rapportés (ENR), frais de règlement cédés, prime non acquise cédée et passifs cédés, soient comptabilisées comme des écritures distinctes relatives aux transactions en cession et présentées séparément dans les états financiers. Ainsi, l'IFRS 4 exige dans les faits que la méthode comptable d'une entité produise l'information financière sur les bases brute et nette en ce qui a trait aux traités de réassurance cédée achetés par cette entité.

Ce principe s'appliquerait aussi à l'information financière de la cédante à l'égard des commissions de réassurance. En vertu de l'IFRS 4, il serait inacceptable d'éviter de déclarer séparément les commissions de réassurance tout simplement en réduisant les charges de la cédante. De plus, étant donné que les commissions de réassurance ne prévoient habituellement pas une compensation pour les pertes de la cédante, elles ne sont pas réputées être une prestation reçue ou une indemnisation d'une perte aux termes du traité de réassurance cédée aux fins de l'information financière. Selon la juridiction concernée, la déclaration acceptable des commissions de réassurance⁴ pourrait s'effectuer selon les méthodes suivantes: 1) déclarer ces commissions comme recouvrement des dépenses

³ L'expression « actifs de réassurance » utilisée ici s'entend des actifs relatifs aux cessions en réassurance qui sont, par définition, les actifs de la cédante associés aux traités de réassurance cédée. Les actifs d'un réassureur relatifs aux primes de réassurance dues ou aux fonds détenus par la cédante ne sont pas des actifs de réassurance au sens de l'IFRS 4.

⁴ Une commission de réassurance peut être ajustable en fonction des pertes cédées ou d'autres montants du traité de réassurance. Quand les traités de réassurance de la cédante comportent des dispositions relatives à de telles commissions de réassurance ajustables, le traitement des estimations et des ajustements de ces commissions de réassurance serait abordé dans la méthode comptable de l'entité déclarante.

associées aux polices cédées, 2) déclarer les commissions à titre de bénéfice sur « l'achat de la réassurance » ou 3) déduire les commissions de réassurance des primes cédées. Lorsque les commissions de réassurance sont assujetties à un ajustement ou à une détermination suite à l'émission du contrat de réassurance, par exemple quand les commissions de réassurance sont ajustées ou déterminées en fonction des pertes cédées, d'autres considérations influence la manière dont ces commissions de réassurance ajustables sont prises en compte dans les états financiers⁵.

Les sociétés qui n'ont pas déjà déclaré la réassurance comme étant un actif, la divulgation séparée des passifs d'assurance et des actifs de réassurance peut impliquer de prendre en compte ou divulguer le fait que les passifs d'assurance déclarés sur une base brute peuvent être assujettis à une incertitude considérablement accrue. En outre, l'IFRS 4 ne précise pas comment évaluer le montant à déclarer pour l'actif de réassurance, si ce n'est que la valeur de l'actif de réassurance doit être réduite si celui-ci est déprécié.

4.2.1 Prudence dans la réassurance cédée

Une méthode comptable qui autorise ou exige de faire preuve de prudence dans l'évaluation des contrats d'assurance et de réassurance est un aspect pouvant revêtir de l'importance pour certaines sociétés. Dans certaines juridictions, il est courant lors de l'évaluation des passifs d'assurance d'introduire une mesure de prudence. (Par exemple, la déclaration de certains passifs d'assurance sur une base non actualisée.) La prudence est parfois désignée marge pour écart défavorable, provision pour écart défavorable, marge de risque ou PROVISION prudentielle. Quand elle est utilisée, la prudence s'applique habituellement aux passifs d'assurance, les passifs déclarés étant plus élevés qu'ils ne le seraient sans l'introduction de la prudence. Cependant, l'IFRS 4 n'aborde pas la question du traitement de la « prudence » dans les actifs de réassurance. Puisque l'IFRS 4 n'exige pas la déclaration séparée de la réassurance cédée à titre d'actif, l'entité déclarante doit bien saisir l'introduction de la prudence dans les passifs d'assurance ou dans les actifs de réassurance et l'intégrer à sa méthode comptable.

L'IFRS 4 n'interdit pas l'introduction de prudence dans l'évaluation des actifs de réassurance. En règle générale, une hausse de la valeur comptable d'un actif de réassurance n'est pas jugée conforme au concept général de la prudence dans l'information financière, c.-à-d., lorsqu'une prudence est appliquée dans l'évaluation des actifs, la valeur serait moins élevée plutôt que plus élevée. Par ailleurs, l'IFRS 4 repose sur le principe que les méthodes comptables en vigueur sont habituellement raisonnables. À remarquer que l'IFRS 4 n'exige pas un test de suffisance des actifs; ainsi, l'IFRS 4 autoriserait une entité à maintenir sa méthode comptable antérieure si cette méthode permet ou exige de déclarer une valeur des actifs de réassurance plus élevée en ligne avec la prudence dans les passifs d'assurance correspondants. Il n'est pas rare que les méthodes comptables en vigueur exigent que les actifs de réassurance soient évalués à l'aide des mêmes hypothèses que le PASSIF D'ASSURANCE cédée. Par conséquent, le montant divulgué d'un actif de réassurance en vertu d'une méthode comptable du genre peut être supérieure à la valeur attendue des flux de trésorerie nets futurs issus du traité de réassurance.

⁵ Les commissions de réassurance ajustables peuvent comprendre les commissions à échelle mobile, les commissions sur le bénéfice réalisé, les commissions contingentes, les ententes de participation aux bénéfices, etc. Elles pourraient être comptabilisées en tant qu'actifs de la cédante puisqu'elles représentent le droit de recevoir une compensation en rapport avec le traité de réassurance cédée. De plus, ces commissions ajustables peuvent inclure les composantes dépôt qui sont évaluées pour déterminer si la décomposition s'impose.

L'IFRS 4 n'exige pas et n'interdit pas l'introduction d'une mesure de prudence dans l'évaluation des contrats d'assurance ou de réassurance, Par contre, le paragraphe 26 de l'IFRS 4 stipule ce qui suit :

Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire.

Si la méthode comptable en vigueur d'une entité prévoit l'inclusion de prudence dans l'évaluation des passifs d'assurance, cette prudence a bien souvent été établie dans les passifs nets de la réassurance. Il pourrait donc ne pas être cohérent d'introduire une prudence dans les passifs d'assurance bruts (c.-à-d., passifs d'assurance sans réduction pour la réassurance cédée) si l'entité ne calcule pas la valeur des actifs de réassurance au moyen d'hypothèses de prudence cohérentes (c.-à-d., hausser la valeur de l'actif de réassurance de sorte qu'elle soit supérieure à la valeur calculée sans cette prudence). Autrement, l'entité aura introduit une « prudence supplémentaire » dans sa méthode comptable, ce qui semble aller à l'encontre de l'objet de l'IFRS 4.

En résumé, si une entité avait déjà introduit une prudence dans ses passifs d'assurance déclarés sur une base nette, celle-ci devra donc déterminer comment traiter la prudence dans sa méthode comptable en application de l'IFRS 4. Même s'il importe de faire preuve d'uniformité dans la déclaration des actifs et des passifs, il y a d'autres facteurs à prendre en considération. Voici deux approches possibles pour l'illustrer (se reporter aux exemples à l'Annexe B).

- (a) actifs de réassurance déclarés sans « prudence » et passifs d'assurance bruts déclarés avec une prudence reflétant seulement les passifs d'assurance nets;
- (b) passifs d'assurance déclarés avec une prudence reflétant les passifs d'assurance bruts, et actifs de réassurance déclarés en utilisant les mêmes hypothèses que celles appliquées pour déterminer tant le passif d'assurance brut que l'actif de réassurance cédée.

En vertu de l'approche (a), la méthode comptable de la cédante prévoit l'application de prudence dans le calcul des passifs des contrats sans réassurance de manière différente que dans le calcul des passifs des contrats avec réassurance. Une telle méthode comptable peut être considérée en désaccord avec l'IFRS 4, puisque cette norme ne considère aucunement les méthodes comptables qui mesurent les passifs nets. La méthode comptable s'appliquant aux contrats sans réassurance s'applique à tous les contrats, y compris à ceux où la réassurance s'applique.

En vertu de l'approche (b), la méthode comptable de la cédante prévoit l'ajout de prudence dans le calcul de façon cohérente qu'il y ait eu achat ou non de réassurance. Or, tel que mentionné ci haut, si l'évaluation de la valeur des actifs de réassurance est cohérente avec la mesure correspondante du passif d'assurance, la valeur des actifs sera donc plus élevée témoignant de la prudence introduite dans les passifs et de l'effet de la réassurance cédée. L'IFRS 4 n'aborde pas spécifiquement cette question. Une méthode comptable du genre pourrait être considérée non conforme au concept général de la prudence dans l'information financière, mais ne semble pas générer un conflit avec l'exigence énoncée dans l'IFRS 4 (ne pas introduire de prudence supplémentaire dans l'évaluation des contrats d'assurance).

D'autres traitements qui pourraient être abordés dans la méthode comptable de l'entité déclarante sont considérés dans la présente DP. À l'égard de ces solutions de rechange, on s'attend, sous réserve

qu'elles soient conformes à la méthode comptable choisie, à ce que les transactions du traité de réassurance soient conformes à la substance économique des transactions brutes, ajustées en fonction de toute transformation du risque découlant des écarts entre les contrats directs et de réassurance.

L'IFRS 4 permet de consolider les états financiers des entités dont les méthodes comptables antérieures présentent certaines différences dans les divers territoires où elles exercent leurs activités par l'entremise notamment de filiales et de succursales. Ainsi, si une entité introduit de la prudence dans l'évaluation des contrats d'assurance et des actifs de réassurance dans certains territoires, mais pas dans d'autres, l'IFRS 4 ne requiert aucun changement. Cependant, l'IFRS 4 ne règle pas la question de l'effet éventuel des incohérences au chapitre de l'évaluation, p. ex., en ce qui a trait à la prudence qui pourraient découler de la consolidation d'éléments en vertu de diverses méthodes comptables antérieures s'appliquant aux passifs d'assurance ou aux actifs de réassurance, sauf pour la séparation des actifs de réassurance des passifs d'assurance, déduction faite de la réassurance cédée. Il faudrait éliminer de l'état consolidé les transactions entre sociétés et les conséquences de celles-ci, même si une évaluation différente mène à des éliminations qui ne se neutralisent pas totalement, c.-à-d., il faut éliminer les produits et charges inter sociétés découlant d'une évaluation différente des transactions entre sociétés au sein du groupe consolidé.

Se reporter à l'exemple à l'Annexe B.

4.3 Mesurer la dépréciation des actifs de réassurance

L'IFRS 4 exige que les actifs de réassurance soient réduits dans la mesure de la dépréciation de ces actifs. Cette exigence à l'égard de l'évaluation des actifs de réassurance ne remplacerait pas les aspects de la méthode comptable antérieure qui sont maintenus en vertu de l'IFRS 4, mais les compléterait. L'IFRS 4 définit les conditions de la dépréciation comme l'obtention de preuves tangibles, de résultat d'un événement et de l'impact évaluable fiable sur les montants que la cédante ne recevra peut-être pas du réassureur.

Le paragraphe 20 de l'IFRS 4 stipule ce qui suit.

Si un actif de réassurance d'une cédante est déprécié, la cédante doit réduire sa valeur comptable en conséquence et comptabiliser en résultat cette perte de valeur. Un actif au titre des cessions en réassurance est déprécié si, et seulement si:

- (a) il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en réassurance, que la cédante peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus selon les termes du contrat; et si;
- (b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du réassureur.

Ces critères relatifs à la dépréciation sont expliqués plus en détail au paragraphe BC108 de l'IFRS 4, *Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance* ainsi :

Le Conseil a conclu qu'un test de dépréciation pour la phase I :

- (a) devrait se focaliser sur le risque de crédit (résultant du risque de défaillance du réassureur et de litiges sur la couverture) et

- (b) ne devrait pas traiter de questions découlant de l'évaluation du passif d'assurance directe sous-jacent.

Le Conseil a décidé que la manière la plus appropriée de réaliser ce test était un modèle de perte encourue basé sur celui qui figure dans l'IAS 39 (voir le paragraphe 20 de l'IFRS 39).

Le paragraphe 59 de l'IAS 39, *Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers*, précise le contexte des considérations relatives à la dépréciation comme suit :

Un ACTIF FINANCIER ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont encourues si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'ÉMETTEUR ou du débiteur;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts et du principal;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières;
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs.

En ce qui concerne le renvoi à un événement (e) ci haut tiré de l'IAS 39, et la question précise d'une baisse de la notation, le paragraphe 60 de l'IAS 39 donne des directives supplémentaires.

La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une.

Bien qu'il puisse être justifié d'ajuster la valeur comptable des actifs de réassurance pour refléter les notations d'un réassureur fondées sur la probabilité de percevoir la totalité des montants en réassurance recouvrables lorsqu'ils sont dus, l'IFRS 4 n'aborde que la question de la dépréciation de la valeur des actifs de réassurance quand l'impact de l'événement peut être évalué de façon fiable. De plus, l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, donne des directives sur la manière dont l'entité déclarante constate et évalue la dépréciation en fonction de la meilleure estimation de la « VALEUR D'UTILITÉ »

établie par la direction au moyen d'hypothèses raisonnables et défendables à l'égard des projections de flux de trésorerie.

En vertu de l'IFRS 4, la réduction des actifs de réassurance en raison de la dépréciation s'applique clairement quand :

1. le réassureur est insolvable et la cédante s'attend versement d'aucun des montants dus aux termes du contrat de réassurance;
2. il y a un certain règlement ou arbitrage du contrat de réassurance ou une certaine liquidation des actifs du réassureur de sorte que seulement une partie des montants dus sera versée ou que les versements des montants dus se limitent à des sommes fixes ou à d'autres formules;
3. la cédante peut évaluer de manière fiable le montant du recouvrement en réassurance qu'elle ne recevra pas suite à l'événement.

De plus, voici des exemples de preuves tangibles qui peuvent indiquer la prise en compte de la dépréciation des actifs de réassurance.

1. Des paiements contractuels ou d'autres modalités n'ont pas été respectés (rupture de contrat).
2. Le réassureur fera probablement faillite ou procédera probablement à une autre forme de réorganisation financière et cet événement produira une perte de flux de trésorerie contractuels.
3. La notation du réassureur a été revue à la baisse par une agence majeure de notation⁶.
4. L'assureur n'accepte plus de nouvelles affaires⁶.
5. Les résultats financiers se sont détériorés.
6. Les conditions économiques nationales ou locales sont corrélées à la défaillance du réassureur.

Si au moins l'un des événements ci haut se produit, ces attributs négatifs sont évalués pour déterminer s'ils sont provisoires ou s'ils n'influeront pas sur les flux de trésorerie futurs. Il faut aussi prendre en compte les sûretés et les rehaussements de crédit qui s'appliquent. S'il est déterminé que les attributs négatifs sont provisoires ou qu'ils n'influeront pas sur les futurs flux de trésorerie, l'actif de réassurance n'est pas déprécié. Dans le cas contraire, l'actif de réassurance est considéré déprécié, une perte de valeur est déterminée et comptabilisée à l'état des résultats.

La probabilité que la cédante ne recevra pas tous les montants qui lui sont dus en vertu des modalités du traité de réassurance est aussi un facteur à prendre en compte. Un réassureur devrait habituellement payer tous les montants dus aux termes du contrat et la cédante peut comptabiliser ces montants à titre d'actifs. Conformément à l'IFRS 4, une entité n'est pas tenue d'effectuer une réduction pour la dépréciation d'un actif de réassurance en l'absence de ces preuves tangibles et si elle

⁶ De manière semblable au paragraphe 60 de l'IAS 39, il convient de souligner que le fait que l'assureur n'accepte plus de nouvelles affaires n'est pas une preuve de dépréciation. De même, une notation de crédit à la baisse n'est pas, en soi, une preuve de dépréciation. Cependant, cela peut être une preuve de dépréciation lorsque considéré avec d'autres informations disponibles.

n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le montant de la réduction. Cependant, l'IFRS 4 n'interdit pas à une cédante de déclarer un actif de réassurance à une valeur réduite selon sa propre évaluation du risque de crédit et si ou si cela est conforme à sa méthode comptable antérieure.

Il pourrait y avoir des conflits avec un réassureur en ce qui concerne les montants dus en vertu d'un traité de réassurance. L'IFRS 4 n'exige pas un ajustement pour dépréciation à moins que des preuves tangibles ne démontrent que la cédante ne recevra pas tous les montants qui lui sont dus en vertu du traité de réassurance et que le montant de la réduction ne puisse être estimé de façon fiable. Il est habituellement facile de déterminer qu'il y a un conflit au niveau d'un contrat de réassurance, mais il peut s'avérer difficile d'estimer de façon fiable les montants recouvrables suite au conflit. L'IFRS 4 n'interdit pas à une cédante de déclarer un actif de réassurance à une valeur réduite en fonction du montant qu'elle s'attend à recevoir une fois le conflit réglé.

Si l'actif de réassurance est jugé déprécié, un calcul fiable de l'impact de la dépréciation sur cet actif est effectué. Pour déterminer la perte de dépréciation, la valeur recouvrable pour l'actif de réassurance et tout élément connexe est fondée sur l'estimation des flux de trésorerie futurs de réassurance en tenant compte de la situation financière courante et future prévue du réassureur. Selon l'application, ces flux de trésorerie estimés sont habituellement intégrés au modèle d'évaluation d'origine pour calculer la valeur recouvrable; pour l'assurance-vie, par exemple, les flux de trésorerie sont actualisés en fonction du taux d'actualisation en vigueur.

À remarquer que le fait d'intégrer les flux de trésorerie révisés au modèle d'évaluation d'origine est analogue aux dispositions de l'IAS 39 concernant la dépréciation des actifs détenus au COÛT AMORTI quand les flux de trésorerie révisés sont actualisés en fonction du taux d'actualisation d'origine.

Si le montant de la perte de dépréciation diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple, à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment peut être annulée.

Une nouvelle valeur recouvrable pour l'actif de réassurance et tout élément connexe est calculée à l'aide des flux de trésorerie estimatifs révisés. L'annulation n'aboutirait pas à une valeur comptable de l'actif de réassurance (et des éléments connexes) supérieure à la valeur comptable qui aurait été obtenue si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée à la date de l'annulation de la dépréciation.

Il convient de souligner que certains prétendent que l'IFRS 4 interdit à une cédante de déclarer un actif de réassurance à une valeur réduite selon l'évaluation qu'elle fait du risque de crédit du réassureur. Cette interprétation repose sur le paragraphe 20 de l'IFRS 4 qui autorise une dépréciation « si, et seulement si ... » il existe des preuves tangibles, conformément au paragraphe 59 de l'IAS 39. Il y a aussi d'autres interprétations qui adoptent une vision moins prescriptive.

4.4 Procéder à un TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF avec la réassurance cédée

Conformément à l'IFRS 4, le test de suffisance du passif d'une cédante doit être exécuté sur une base brute, c.-à-d., sans égard aux cessions en réassurance. Cela implique que le test serait exécuté sur une base brute de toute commission de réassurance et autres remboursements au titre des COÛTS D'ACQUISITION différés. L'IASP 6, *Test de suffisance du passif, test de recouvrement des coûts de transaction différés et test relatif aux contrats déficitaires en vertu d'IFRS*, explique plus en détail l'IFRS en ce qui concerne le test de suffisance du passif et la réassurance cédée (IASP 6, paragraphes 4.1.9 et 4.1.10).

4.5 Identifier les dérivés incorporés dans les contrats de réassurance

L'IFRS 4 n'aborde pas spécifiquement la question du traitement d'un traité de réassurance qui prévoit des paiements à la cédante associés à des DÉRIVÉS INCORPORÉS dans les contrats émis par la cédante.

Les dérivés incorporés dans un contrat de réassurance cédée peuvent affecter l'information financière en vertu de l'IFRS 4 dans les trois situations suivantes :

1. Quand les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance sous-jacents sont cédés au contrat de réassurance.
2. Quand les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance sous-jacents sont exclus du risque transféré au contrat de réassurance cédée.
3. Quand les dérivés incorporés se trouvent dans le contrat de réassurance cédée même si les contrats d'assurance sous-jacents ne comportent pas de dérivés incorporés.

Une DP distincte donne des directives à l'égard des dérivés incorporés. Les trois situations mentionnées ci haut peuvent être envisagées en référence à l'IFRS 4 et à la DP sur les dérivés incorporés. À l'égard de la réassurance cédée, le principe de l'IFRS 4 qui s'applique en premier consiste à déterminer si le contrat de réassurance cédée comporte à tout le moins un dérivé incorporé, peu importe si les contrats d'assurance sous-jacents comportent des dérivés incorporés.

4.6 Déterminer quand la décomposition s'applique à la réassurance

L'IFRS 4 impose des exigences à propos de la comptabilisation des contrats qui contiennent à la fois une composante assurance et une COMPOSANTE DÉPÔT. La décomposition s'entend de la comptabilisation distincte de la composante dépôt et de la composante assurance. Certains contrats de réassurance, cédée ou acceptée, pourraient comporter ces deux composantes. Deux critères importants de l'IFRS 4 indiquent si :

1. la décomposition est imposée;
2. la décomposition est permise, mais non imposée;
3. la décomposition est interdite.

Ces critères sont les suivants.

1. Si l'assureur peut évaluer séparément la composante dépôt, c.-à-d., sans prendre en compte la composante assurance.
2. Si les méthodes comptables de l'assureur lui imposent de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante dépôt.

Le tableau suivant indique les résultats des directives énoncées à l'IFRS 4 à l'égard des contrats qui ont une composante dépôt.

L'assureur peut évaluer séparément la composante dépôt	Les méthodes comptables de l'assureur lui imposent de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante dépôt	Traitement de la décomposition
Vrai	Vrai	Décomposition permise, mais non imposée
Vrai	Faux	Décomposition imposée
Faux	Soit vrai soit faux	Décomposition interdite

Lors de la décomposition, il faut appliquer l'IAS 39 à la composante dépôt et l'IFRS 4 à la composante assurance, comme si chaque composante était un contrat distinct. L'évaluation pour déterminer si le contrat possède une composante dépôt et si l'assureur peut évaluer séparément cette composante dépôt devrait être effectuée pour chacun des contrats ou pour des contrats qui sont semblables sur le plan de la capacité de l'assureur d'identifier et d'évaluer séparément la composante dépôt.

Dans le cadre de la décomposition de la réassurance cédée, la composante assurance serait déclarée en tant qu'actifs de réassurance cédée et la composante dépôt du contrat de réassurance cédée ne serait pas déclarée en tant qu'actifs de réassurance, mais serait déclarée séparément à titre d'ACTIFS FINANCIERS.

La capacité d'évaluer séparément la composante dépôt ne repose pas sur le fait que le contrat de réassurance comporte ou non des caractéristiques qui prévoient un dépôt, un compte d'expérience, un compte notionnel ou une disposition semblable. La détermination d'une composante dépôt est fonction de la structure des paramètres économiques du contrat. Le Guide d'application de l'IFRS 4 fournit un exemple, IG Exemple 3, dont il est question au paragraphe IG5. L'existence notamment de primes supplémentaires, de caractéristiques de récupération et d'accords pour indemniser intégralement le réassureur laisse entendre qu'il s'agit de situations où il pourrait y avoir une composante dépôt. Cependant, l'IFRS 4 n'impose pas la décomposition si l'assureur comptabilise l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante dépôt.

L'IFRS 4, requiert la détermination à savoir si la méthode comptable d'un assureur comptabilise l'ensemble des obligations et droits générés par la composante dépôt. Il peut s'avérer difficile de déterminer si la méthode comptable d'un assureur satisfait à cette exigence. Les pratiques qui peuvent laisser entendre que l'ensemble des droits et obligations ne sont pas comptabilisés comprennent les comptes hors bilan, les fonds détenus par une contrepartie ou un tiers qui ne sont pas inclus aux actifs ou passifs déclarés et les ententes visant à compenser les droits et obligations entre les contreparties. Dans le cadre d'une éventuelle décomposition d'une transaction de réassurance, toutes les ententes entre le réassureur et le réassuré sont prises en compte, qu'il s'agisse de contrats officiels écrits ou non, même si elles ne font pas partie du contrat principal entre les parties en cause.

4.7 Évaluer la réassurance avec effet rétroactif

En vertu de l'IFRS 4, la définition d'un contrat d'assurance comprend les événements futurs incertains, par exemple, la découverte d'une perte qui s'est produite avant l'entrée en vigueur du contrat ou la découverte après l'entrée en vigueur du contrat du COÛT ultime des sinistres non réglés. Ces types d'événements sont habituellement désignés assurance avec effet rétroactif ou réassurance avec effet rétroactif, puisque l'assurance ou la réassurance se rapporte à des pertes qui se sont produites avant l'entrée en vigueur du contrat. Ces caractéristiques avec effet rétroactif n'impacte pas sur le fait à savoir si le risque est un risque d'assurance en vertu de l'IFRS 4, tant et aussi longtemps qu'au moins l'une des situations suivantes est incertaine ou inconnue à l'entrée en vigueur du contrat.

1. Savoir si un événement assuré surviendra
2. Quand il surviendra, ou
3. Quelle somme l'assureur sera tenue de payer s'il survient.

Dans certaines juridictions, la réglementation de la surveillance ou les normes comptables locales, ou les deux, peuvent imposer des restrictions au chapitre de l'assurance avec effet rétroactif, la réassurance avec effet rétroactif ou les deux. Par conséquent, un contrat d'assurance ou un contrat de réassurance comportant des caractéristiques rétroactives pourrait ne pas satisfaire aux dispositions des règlements ou des normes comptables locaux, mais pourrait satisfaire aux exigences de l'IFRS 4 concernant le traitement en tant que contrat d'assurance. Dans cette situation, l'IFRS 4 autoriserait la comptabilisation du contrat en question conformément aux normes comptables locales, lesquelles pourraient toutefois interdire la comptabilisation du contrat en tant que contrat d'assurance. En pareil cas, une entité ne modifierait pas sa façon de rendre compte de ces contrats si elle a pour méthode comptable d'appliquer sa méthode comptable antérieure à l'égard des contrats qui satisfont aux critères de l'IFRS 4. Toutefois, si le contrat ne satisfait pas aux critères de l'IFRS 4 relatifs à un contrat d'assurance, il faudrait alors avoir recours, dans la préparation de l'information financière à l'égard d'un contrat du genre, à l'IAS pertinente pour un instrument financier ou un contrat de service.

4.8 Informations à fournir en rapport avec l'achat de réassurance

L'IFRS 4 exige la divulgation des produits et charges déclarés comptabilisés en bénéfice ou perte à l'achat de réassurance. De plus, si la cédante reporte et amortit⁷ des produits et charges à l'achat de réassurance, l'entité divulguerait le montant du bénéfice ou de la perte amorti pendant la période de déclaration pertinente ainsi que les montants non amortis au début et à la fin de la période.

L'expression « à l'achat de réassurance » fait renvoi à la comptabilisation du bénéfice ou de la perte généré par une transaction de cession en réassurance spécifique à l'entrée en vigueur du contrat, aussi désignée bénéfice ou perte « à l'émission ». Ainsi, la cédante devra décider pour chaque traité de réassurance cédée de comptabiliser ou non un bénéfice ou une perte ou d'amortir un bénéfice ou une perte à l'entrée en vigueur d'un traité de réassurance cédée. Si la déclaration d'une transaction de réassurance dans les états financiers ne donne pas des débits et des crédits égaux, l'IFRS imposerait alors la divulgation, que le bénéfice ou la perte soit comptabilisé immédiatement ou différé.

⁷ L'amortissement des produits et charges au sens de la présente DP s'entend d'une période sélectionnée autre que la période d'exposition ou de la période pendant laquelle les polices visées sont en vigueur.

Cette exigence a pour objet principal de divulguer l'effet net de l'achat de la réassurance dans les états financiers, c.-à-d., l'IFRS 4 impose la divulgation de l'effet de la comptabilisation du traité de réassurance. La référence au report des produits ou charges à l'alinéa 37 (b)(ii) de l'IFRS 4 n'est peut-être pas claire en ce qui a trait aux informations à fournir au sujet de ces reports.

Si la cédante gèle les primes, les pertes et les autres montants en vertu du contrat de réassurance cédée à compter de l'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'échéance de toutes les polices visées cédées⁸, alors, dans bien des juridictions, la majeure partie du bénéfice ou de la perte provenant du contrat de réassurance ne serait pas comptabilisée à l'entrée en vigueur, mais plutôt au fur et à mesure que le bénéfice ou la perte se produit, selon la libération du risque. Par conséquent, si la méthode comptable applicable de la cédante comptabilise le bénéfice réel ou la perte réelle au fur et à mesure qu'il se produit selon la libération du risque, l'IFRS 4 n'impose alors pas la divulgation séparée du bénéfice réel généré ou de la perte réelle générée par un traité de réassurance cédée.

Quand un traité de réassurance cédée couvre un bloc de polices, une façon pratique de comptabiliser ou d'amortir « à l'émission » consisterait à divulguer le montant global du bénéfice ou de la perte comptabilisé ou amorti attribuable aux écritures comptables globales sur la cession associées aux polices visées par le traité de réassurance cédée. Autrement dit, si une société comptabilise un bénéfice ou une perte ou amortit un bénéfice ou une perte attribuable à un traité de réassurance cédée, au fur et à mesure que la prime cédée des polices visées est comptabilisée, le montant global des écritures comptables de ce bénéfice ou cette perte serait assujetti aux exigences de l'IFRS 4 en matière d'informations à fournir. Par contre, si le bénéfice ou la perte est comptabilisé seulement au fur et à mesure que le risque (cédé) est libéré pendant la durée de la police, alors aucune divulgation ne serait requise.

La comptabilisation d'un bénéfice ou d'une perte ou l'amortissement d'un bénéfice ou d'une perte « à l'émission » pourrait découler de la manière dont une entité divulgue la portion cédée des provisions techniques, des primes non acquises ou des passifs des risques en cours. Une cédante dont la méthode comptable comptabilise le bénéfice ou la perte plus rapidement que le risque inhérent des polices visées est libéré serait assujettie aux exigences de l'IFRS 4 en matière d'informations à fournir.

L'IFRS 4 impose ainsi la divulgation du bénéfice ou de la perte anticipé qui est déclaré dans les états financiers à l'émission du contrat de réassurance cédée ou du montant du bénéfice ou de la perte reporté et amorti qui est déclaré à émission et dans les états financiers subséquents. Les contrats d'assurance ou les contrats de réassurance acceptée qui sont émis par une entité ne sont pas assujettis à une exigence de divulgation semblable.

Si une cédante comptabilise à titre de revenu la commission de réassurance initiale, ce revenu pourrait être réputé contribuer à un bénéfice « à l'émission », mais si la commission de réassurance est en fait une compensation pour les coûts correspondants assumés par la cédante pour les affaires cédées, il faudrait fournir cette information. Quand les commissions de réassurance sont ajustées en fonction des pertes cédées réelles, comme ce serait le cas dans les traités de réassurance comportant, par exemple, des commissions à échelle mobile, des commissions sur le bénéfice réalisé ou des commissions contingentes et des commissions sensibles aux pertes, il faudrait évaluer les

⁸ L'expression « échéance de toutes les polices visées » s'entend ici de la fin de la période où aucune nouvelle perte ou prestation ne peut se produire. Or, le règlement final ou le paiement de toutes les pertes ou prestations en vertu d'un traité de réassurance cédée peut se prolonger bien au-delà de l'échéance des polices visées par la cession en réassurance.

commissions de réassurance prévues en excédent de la commission de réassurance minimale pour déterminer si les exigences de divulgation de l'IFRS 4 s'appliqueraient à titre de bénéfice généré par la réassurance.

Il incombera aux assureurs de décider si leur méthode comptable permet de comptabiliser ou d'amortir un bénéfice ou une perte « à l'émission ». Il faudra tenir à jour des dossiers pour chacun des traités de réassurance cédée touchés afin de se conformer à ces exigences de divulgation.

4.9 Informations à fournir au sujet de la réassurance appliquée aux fins d'atténuation des risques

Le paragraphe 38 de l'IFRS 4 impose des informations à fournir concernant la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance. L'alinéa 39(a) de l'IFRS 4 impose à un assureur de fournir des informations sur ses objectifs, méthodes et procédures de gestion des risques résultant des contrats d'assurance et ses méthodes pour atténuer ces risques afin de se conformer au paragraphe 38 de l'IFRS 4. Quand la réassurance est une composante majeure de la gestion des risques découlant des contrats d'assurance, p. ex., gérer la concentration des risques attribuables aux ouragans, aux typhons ou aux tremblements de terre, il faudra divulguer l'utilisation de la réassurance pour gérer les risques et les méthodes pertinentes de la société au sujet de l'utilisation de la réassurance.

4.10 Informations à fournir au sujet du développement des sinistres de réassurance

Le paragraphe 38 de l'IFRS 4 impose la divulgation des informations relatives à la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance. Le paragraphe 39 de l'IFRS 4 dresse une liste des domaines à l'égard desquels il faut fournir ces informations. En particulier, l'alinéa 39(c) de l'IFRS 4 exige « des informations sur le risque d'assurance (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance) » suivies d'une liste d'informations qui comprend « les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire le développement des demandes d'indemnisation ou développement des sinistres). »

Aux fins de cette exigence de divulgation, la réassurance cédée est considérée comme étant une mesure d'atténuation des risques. Par conséquent, afin que les informations à fournir soient conformes à l'alinéa 39(c) de l'IFRS 4, il faudrait peut-être fournir les informations sur le développement des sinistres à la fois avant et après les recouvrements de la réassurance cédée. Ceci est conforme à l'exigence imposée par l'IFRS 4 de déclarer séparément les actifs de réassurance des passifs d'assurance sans compensation pour la réassurance cédée. En outre, il faudra peut-être refléter les ajustements apportés aux actifs de réassurance pour dépréciation ou pour règlement ou rachat de traités de réassurance dans les informations sur le développement des sinistres. Les informations fournies au sujet du développement des sinistres sans égard aux paiements provenant de la réassurance cédée pourraient fournir des renseignements pertinents sur le risque d'assurance avant l'atténuation des risques par la réassurance.

Étant donné que l'achat de réassurance offre à un assureur une mesure d'atténuation des risques, il convient également de fournir des informations sur le développement des sinistres en rapport avec la réassurance cédée. De plus, pour illustrer les approches visant à divulguer l'atténuation du risque d'assurance au moyen de la réassurance cédée, on peut par exemple fournir l'historique du développement des demandes d'indemnisation, déduction faite des paiements reçus de la réassurance cédée ou fournir le développement historique des montants recouverts ou qu'on s'attend à recouvrer au titre des demandes d'indemnisation des actifs de réassurance détenus par la société. Ainsi, la

divulgaration séparée de l'historique du développement des sinistres brutes, cédées et nettes pourrait illustrer le recours à la réassurance cédée pour atténuer certains des risques d'assurance en cause, en particulier quand le risque de développement des sinistres est important.

Selon la manière dont une société en particulier a recours à la réassurance pour atténuer le risque d'assurance, diverses solutions peuvent s'offrir en ce qui concerne la divulgation. Si, par exemple, une société a apporté des changements importants à sa réassurance cédée, elle peut fournir des informations clés au sujet de ces changements. Si la réassurance cédée ne touche que certaines parties importantes des affaires d'une société, la divulgation de ces informations pourrait être justifiée.

4.11 Transition à l'application initiale de l'IFRS 4

L'IFRS 4 entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Étant donné que les états financiers comportent des données et des informations à fournir pour la période annuelle antérieure à des fins de comparaison, l'application initiale de l'IFRS 4 pourrait présenter certains problèmes sur le plan de la déclaration des données et des informations à fournir pour la période annuelle antérieure. Le paragraphe 42 de l'IFRS 4 exempte une entité de la plupart des exigences de l'IFRS 4 en matière d'informations à fournir pour les périodes annuelles antérieures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005. Or, cette exemption ne s'applique pas en ce qui a trait aux informations à fournir imposées par l'alinéa 37(a) de l'IFRS 4 concernant les méthodes comptables et l'alinéa 37(b) de l'IFRS 4 concernant « les actifs, les passifs, les produits et les charges comptabilisés » (ainsi que les flux de trésorerie si la méthode directe est utilisée). Le reste de l'alinéa 37(b) de l'IFRS 4 porte sur les informations à fournir sur les bénéfices et pertes à l'achat de réassurance tel que figurant dans les produits et charges comptabilisés.

Cependant, les paragraphes 10 à 35 de l'IFRS 4 s'appliquent aux montants de la période annuelle antérieure, à moins qu'il soit *IMPRATICABLE* d'appliquer une disposition particulière aux informations comparatives qui se rapportent aux périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005 (paragraphe 43 de l'IFRS 4). L'application du test de suffisance du passif à de telles informations comparatives est mentionné comme étant une de des dispositions qui peut parfois être impraticable. Quand l'application de ces dispositions est impraticable, au sens de la définition de l'IAS 8 du terme impraticable, il faudra alors indiquer dans les informations à fournir les dispositions impraticables précises pour la période annuelle antérieure.

Il incombera aux assureurs de fournir des informations comparatives des périodes antérieures concernant la décomposition, la déclaration séparée des actifs de réassurance et des passifs d'assurance, la déclaration des produits et charges découlant des traités de réassurance cédée séparément des contrats d'assurance ou des contrats de réassurance acceptée, la dépréciation des actifs de réassurance et l'évaluation des contrats d'assurance comprenant une prudence. À remarquer qu'il faudra appliquer le test de suffisance du passif aux passifs d'assurance sans égard à la réassurance cédée et ainsi il faudrait ainsi appliquer le test en question aux périodes antérieures de manière semblable. L'IASP 6 donne des directives sur l'application du test de suffisance du passif conformément à l'IFRS 4 dans l'optique de la réassurance cédée.

Annexe A – Extraits de l'IFRS 4 concernant la réassurance

Il est souvent fait mention dans l'IFRS 4 de la réassurance et de termes connexes, par exemple, la cédante. En voici des exemples (par souci de commodité, ces termes ont été indiqués en gras).

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'IFRS 4

1. IFRS 4, IN3. La présente norme s'applique à tous les contrats d'assurance (y compris les traités de **réassurance**) émis par une entité et aux traités de **réassurance** qu'elle détient, à l'exception de contrats spécifiés couverts par les autres normes.
2. IFRS 4, IN4. La présente norme exempte un assureur à titre temporaire (c'est-à-dire pendant la phase I de ce projet) de certaines des dispositions des autres normes, y compris la disposition de prendre en considération le Cadre pour sélectionner les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance. Toutefois, la présente norme :
 - (a) interdit les provisions au titre des demandes d'indemnisation éventuelles selon des contrats d'assurance non encore souscrits à la date de reporting (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
 - (b) impose un test de suffisance des passifs d'assurance et un test de dépréciation relatif aux actifs au titre de cessions en **réassurance**.
 - (c) impose à un assureur de conserver les passifs d'assurance dans son bilan jusqu'à leur acquittement ou annulation, ou expiration, et de présenter les passifs d'assurance sans les compenser par rapport aux actifs au titre des cessions en **réassurance**.

PORTÉE

3. IFRS 4.2. Une entité applique la présente norme aux :
 - (a) contrats d'assurance (y compris traités de **réassurance**) qu'elle émet et aux traités de **réassurance** qu'elle détient.
4. IFRS 4.4. Une entité ne doit pas appliquer la présente norme aux :
 - (f) contrats d'assurance directe que l'entité détient (c'est-à-dire contrats d'assurance directe dans lesquels l'entité est le titulaire de la police). Toutefois une **cédante** doit appliquer la présente norme aux traités de **réassurance** qu'elle détient.
5. IFRS 4.6. Un traité de **réassurance** est un type de contrat d'assurance. En conséquence, toutes les références aux contrats d'assurance mentionnées dans la présente norme s'appliquent également aux traités de **réassurance**.
6. IFRS 4.11. Ce qui suit est un exemple d'un cas dans lequel les méthodes comptables de l'assureur ne lui imposent pas de comptabiliser l'ensemble des obligations générées par la composante « dépôt ». Une **cédante** reçoit une indemnisation pour pertes d'un **réassureur**, mais le contrat oblige la **cédante** à rembourser l'indemnisation au cours des années à venir. Cette obligation est générée par une composante « dépôt ». Si les méthodes comptables de la **cédante** lui permettent par ailleurs de comptabiliser l'indemnisation comme un produit sans comptabiliser l'obligation qui en résulte, la décomposition est nécessaire.

COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Exemption temporaire de l'application d'autres normes IFRS

7. IFRS 4.13. Les paragraphes 8 à 10 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* spécifient les critères qu'une entité doit utiliser pour élaborer une méthode comptable si aucune norme ne s'applique spécifiquement à un élément. Toutefois, la présente norme exempte un assureur d'appliquer ces critères à ses méthodes comptables en ce qui concerne :
- (b) les traités de **réassurance** qu'il détient.
8. IFRS 4.14. Néanmoins, la présente norme n'exempte pas un assureur de certaines implications des critères stipulés aux paragraphes 10 à 12 de l'IAS 8. De manière spécifique, un assureur :
- (a) ne doit pas comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisations éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la date de reporting (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
 - (b) doit effectuer le test de suffisance du passif décrit aux paragraphes 15 à 19.
 - (c) doit sortir un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) de son bilan, si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée, ou a expiré.
 - (d) ne doit pas compenser :
 - (i) des actifs au titre des cessions en **réassurance** avec les passifs d'assurance correspondants;
 - (ii) les produits et les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants.
 - (e) doit examiner si ses actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés (voir paragraphe 20).

Test de suffisance du passif

9. IFRS 4.17. Si les méthodes comptables d'un assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif qui satisfasse aux dispositions minimales du paragraphe 16, l'assureur doit :
- (a) déterminer la valeur comptable des passifs d'assurance concernés diminuée de la valeur comptable de :
 - (i) tous les coûts d'acquisition différés correspondants;
 - (ii) toutes les immobilisations incorporelles liées, telles que celles acquises lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille (voir paragraphes 31 et 32). Toutefois, les actifs au titre des cessions en **réassurance** liés ne sont pas pris en compte, car un assureur les comptabilise séparément (voir paragraphe 20).

Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance

10. IFRS 4.20. Si un actif au titre des cessions en **réassurance** d'une **cédante** est déprécié, la **cédante** doit réduire sa valeur comptable en conséquence et comptabiliser en résultat cette perte de valeur. Un actif au titre des cessions en **réassurance** est déprécié si, et seulement si :
- (a) il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en **réassurance**, que la **cédante** peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus selon les termes du contrat; et si; et
 - (b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du **réassureur**.

INFORMATIONS À FOURNIR

Explication des montants comptabilisés

11. IFRS 4.36. Un assureur doit fournir des informations qui identifient et expliquent les montants générés par les contrats d'assurance figurant dans ses états financiers.
12. IFRS 4.37. Pour se conformer au paragraphe 36, un assureur doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance et aux actifs, passifs, produits et charges liés.
 - (b) les actifs, passifs, produits et charges comptabilisés (et, s'il présente son tableau des flux de trésorerie en utilisant la méthode directe, les flux de trésorerie) générés par les contrats d'assurance.

De plus, si l'assureur est une **cédante**, il doit fournir les informations suivantes :

- (i) les produits et les pertes comptabilisés en résultat lors de l'achat de **réassurance**;
- (ii) si la **cédante** diffère et amortit les produits et charges générés lors de l'achat de réassurance, l'amortissement pour la période et les montants restants à amortir au début et à la fin de la période.
- (c) la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés décrits à l'alinéa (b). Si cela est réalisable, un assureur doit également donner des informations quantifiées sur ces hypothèses.
- (d) l'effet des variations des hypothèses utilisées pour évaluer les actifs au titre des contrats d'assurance et les passifs d'assurance en distinguant l'effet de chaque variation ayant un effet significatif sur les états financiers.
- (e) les rapprochements des variations des passifs d'assurance, des actifs au titre des cessions en réassurance et, s'il y a lieu, des coûts d'acquisition différés qui leur sont liés.

Nature et ampleur des risques découlant des contrats d'assurance

13. IFRS 4.38. Un assureur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance.

14. IFRS 4.39. Pour se conformer au paragraphe 38, un assureur doit fournir les informations suivantes :
- (a) ses objectifs, politique et procédures de gestion des risques résultant des contrats d'assurance, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer ces risques.
 - (b) [supprimé]
 - (c) des informations sur le risque d'assurance (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance), y compris des informations sur:
 - (i) la sensibilité au risque d'assurance (voir paragraphe 39A).
 - (ii) les concentrations du risque d'assurance, y compris une description de la façon dont la direction détermine ces concentrations et une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration (par exemple, le type d'événement assuré, la zone géographique, ou la monnaie).
 - (iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire le développement des demandes d'indemnisation). Les informations à fournir sur le développement des demandes d'indemnisation doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et l'échéance des paiements sans qu'il soit nécessaire de remonter à plus de dix ans. Un assureur n'est pas tenu de fournir ces informations pour les demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an.
15. IFRS 4.39A. Pour se conformer au paragraphe 39(c)(i), un assureur doit fournir les informations figurant dans soit (a) soit (b) comme suit :
- (a) une analyse de sensibilité montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés si les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la date du bilan s'étaient produits, les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité et tout changement des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente. Toutefois, si un assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur incorporée (embedded value analysis), il peut satisfaire aux obligations ci-dessus en fournissant des informations sur cette autre analyse de sensibilité, ainsi que les informations exigées au paragraphe 41 de l'IFRS 7.
 - (b) Des informations qualitatives sur la sensibilité et des informations sur les termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.

Événement futur incertain

16. IFRS 4, B4. Certains contrats d'assurance couvrent des événements qui se sont déjà produits, mais dont l'effet financier est encore incertain. Un exemple est un traité de **réassurance** qui couvre l'assureur direct contre le développement défavorable des demandes d'indemnisation

déjà déclarées par les titulaires de polices. Dans de tels contrats, l'événement assuré est la découverte du coût final de ces demandes d'indemnisation.

Exemples de contrats d'assurance

17. IFRS 4, B18. On citera des exemples de contrats qui sont des contrats d'assurance, si le transfert du risque d'assurance est significatif :
 - (m) traités de **réassurance**.
18. IFRS 4, B19. Les exemples suivants sont des exemples d'éléments qui ne sont pas des contrats d'assurance :
 - (b) contrats qui ont la forme juridique de l'assurance, mais qui rétrocèdent tout le risque d'assurance significatif au titulaire de la police par le biais de mécanismes exécutoires non résiliables et qui ajustent les paiements futurs à effectuer par le titulaire de la police directement en fonction des pertes assurées, par exemple, des traités de **réassurance** financière ou certains contrats de groupes (de tels contrats sont normalement des instruments financiers non-assurance ou des contrats de service, voir paragraphes B20 et B21).

Risque d'assurance significatif

19. IFRS 4, B24. Les prestations complémentaires décrites au paragraphe B23 font référence aux montants qui excèdent ceux qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait (à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale). Ces montants complémentaires incluent les coûts de gestion de sinistres et les coûts d'évaluation des sinistres, mais excluent :
 - (d) recours possibles de **réassurance**. L'assureur les comptabilise séparément.

Extraits du GUIDE D'APPLICATION DE LA NORME IFRS 4

Il est souvent fait mention dans le Guide d'application de l'IFRS 4 de la réassurance et de termes connexes, par exemple, la cédante. En voici des exemples :

20. IG2, IG Exemple 1 illustre l'application de la définition d'un contrat d'assurance. L'exemple n'illustre pas toutes les circonstances possibles.

IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance, 1.20.

Type de contrat : Obligation catastrophe

Traitement en phase I. Le contrat est un contrat d'assurance et contient une composante « assurance » (l'émetteur en tant que titulaire de la police et le porteur en tant qu'assureur) et une composante « dépôt ».

- (a) S'il est satisfait aux conditions spécifiées, le paragraphe 10 de la norme impose au porteur de décomposer la composante « dépôt » et de lui appliquer IAS 39.
- (b) L'émetteur comptabilise la composante « assurance » en tant que **réassurance** s'il utilise le titre obligataire dans ce but. Si l'émetteur n'utilise pas la composante « assurance » en tant que **réassurance**, elle n'entre pas dans le champ d'application de la norme, qui ne traite pas de la comptabilisation par les titulaires de polices des contrats d'assurance directe.

21. IG Exemple 1 : Application de la définition d'un contrat d'assurance, 1.28.

Type de contrat : Un contrat satisfait à la définition d'un contrat d'assurance. Il a été émis par une entité dans un groupe (par exemple, une captive d'assurance) au bénéfice d'une autre entité du même groupe.

Traitement en phase I. Si les entités présentent des états financiers individuels ou séparés, elles traitent le contrat comme un contrat d'assurance dans ces états financiers individuels ou séparés (voir IAS 27).

Cette transaction est éliminée des états financiers consolidés du groupe.

Si le contrat interne au groupe est **réassuré** auprès d'un tiers qui ne fait pas partie du groupe, le traité de **réassurance** est traité comme un contrat d'assurance directe dans les états financiers du groupe parce que le contrat interne au groupe est éliminé lors de la consolidation.

22. IG Exemple 1: Application de la définition d'un contrat d'assurance, 1.29.

Type de contrat : Un accord selon lequel l'entité A indemniserait l'entité B au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par l'entité B qui ne transfèrent pas de risque d'assurance significatif.

Traitement en phase I. Le contrat est un contrat d'assurance s'il transfère un risque d'assurance significatif de l'entité B à l'entité A, même si tout ou partie des contrats individuels ne transfèrent pas de risque d'assurance important à l'entité B. Le contrat est un traité de **réassurance** si certains contrats émis par l'entité B sont des contrats d'assurance. S'il en est autrement, le contrat est un contrat d'assurance directe.

23. IG5 Le paragraphe 10 de la norme impose à un assureur de décomposer les contrats d'assurance qui contiennent une composante « dépôt ». L'exemple 3 du guide d'application illustre cette disposition. Bien que les accords de ce genre soient plus fréquents en **réassurance**, le même

principe s'applique en assurance directe. Toutefois, la décomposition ne s'impose pas si l'assureur comptabilise la totalité des obligations ou des droits générés par la composante « dépôt ».

IG Exemple 3 : Décomposition d'une composante « dépôt » d'un traité de **réassurance**

Un traité de **réassurance** présente les caractéristiques suivantes :

- (a) La **cédante** paie des primes de 10 UM chaque année pendant cinq ans
- (b) Un compte d'expérience est établi, égal à 90 % des primes cumulées (y compris les primes supplémentaires définies à l'alinéa (c) ci-dessous) diminuées de 90 % des demandes d'indemnisation cumulées
- (c) Si le solde du compte d'expérience est négatif (c'est-à-dire si les demandes d'indemnisation cumulées excèdent les primes cumulées, la **cédante** paie une prime supplémentaire égale au solde du compte d'expérience divisé par le nombre d'années restant à courir sur le contrat
- (d) Au terme du contrat, si le solde du compte d'expérience est positif (c'est-à-dire, si les primes cumulées excèdent les demandes d'indemnisation cumulées), il est remboursé à la **cédante**; si le solde est négatif, la **cédante** paie le solde au **réassureur** en tant que prime supplémentaire.
- (e) Ni l'une ni l'autre des parties ne peut annuler le contrat avant l'échéance.
- (f) La perte maximum que le **réassureur** est tenu de payer dans toute période est de 200 UM.

Ce contrat est un contrat d'assurance parce qu'il transfère un risque d'assurance significatif au **réassureur**. Par exemple, dans le cas 2 examiné ci-dessous, le **réassureur** est tenu de payer des prestations additionnelles dont la valeur actualisée, en année 1, est de 35 UM, ce qui est clairement significatif au titre du contrat.

Les commentaires qui suivent traitent de la comptabilisation par le **réassureur**. Des principes similaires s'appliquent à la comptabilisation par la **cédante**. (Voir IG Exemple 3 pour plus de détails)

- 24. IG17 IAS 1 impose d'indiquer les méthodes comptables et le paragraphe 37(a) de la norme met l'accent sur cette disposition. Lors de l'élaboration des informations à fournir sur les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur pourrait être conduit à aborder, par exemple, le traitement de tout ou partie des aspects suivants, si cela est applicable:
 - (i) **réassurance détenue**
- 25. IG20 IAS 1 impose la fourniture des informations minimum devant figurer au bilan. Un assureur pourrait conclure que pour satisfaire ces dispositions, il doit présenter séparément au bilan les montants suivants générés par des contrats d'assurance :
 - (a) passifs au titre de contrats d'assurance et de traités de **réassurance** émis
 - (b) actifs au titre de contrats d'assurance et de traités de **réassurance** émis
 - (c) actifs au titre de traités de **cessions en réassurance**. Selon le paragraphe 14(d)(i) de la norme, ces actifs ne sont pas compensés avec les passifs d'assurance liés.

26. IG23 Des subdivisions similaires peuvent aussi être approuvées pour les actifs au titre des cessions en réassurance, selon leur importance relative et d'autres circonstances pertinentes. Pour les actifs au titre de contrats d'assurance et de traités de **réassurance** émis, un assureur pourrait conclure qu'il y a lieu de distinguer :
- (a) les coûts d'acquisition différés;
 - (b) les immobilisations incorporelles se rapportant aux contrats d'assurance acquis lors de regroupements d'entreprises ou de transferts de portefeuilles.
27. IG24 IAS 1 énumère un nombre minimum d'éléments qu'une entité doit présenter dans son compte de résultat. Elle impose aussi la présentation d'éléments supplémentaires lorsque ceci s'avère nécessaire pour donner une image fidèle de la performance financière de l'entité. Un assureur pourrait conclure que pour satisfaire ces dispositions il doit présenter les montants suivants dans son compte de résultats :
- (a) Produits générés par des contrats d'assurance émis (sans déduction au titre de la **réassurance** détenue).
 - (b) Produits générés par des contrats (traités) conclus avec des **réassureurs**.
 - (c) Charges au titre des demandes d'indemnisation et des prestations accordées aux titulaires de polices (sans déduction au titre de la **réassurance** détenue).
 - (d) Charges résultant de la **réassurance** détenue.
28. IG28. Les éléments décrits au paragraphe IG26 ne sont pas compensés avec les produits ou les charges générés par la **réassurance** détenue (paragraphe 14(d)(ii) de la norme).
29. IG29 Le paragraphe 37(b) impose aussi des informations spécifiques sur les produits ou les charges comptabilisés lors de l'achat de **réassurance**. Ces informations renseignent les utilisateurs sur les produits ou les charges qui peuvent, en utilisant certains modèles d'évaluation, résulter d'évaluations imparfaites du passif d'assurance directe sous-jacent. En outre, certains modèles d'évaluation imposent à une **cedante** de différer certains de ces produits et charges et de les amortir sur la période d'exposition au risque lié, ou sur une autre période. Le paragraphe 37(b) impose aussi à une **cedante** de communiquer des informations sur de tels produits et charges différés.
30. IG36 Un assureur pourrait indiquer les effets des changements des hypothèses tant avant qu'après la **réassurance** qu'il détient, en particulier si l'assureur s'attend à un changement significatif de la nature ou de l'étendue de son programme de **réassurance** ou si une analyse avant (brute de) **réassurance** est pertinente pour une analyse du risque de crédit généré par la **réassurance** détenue.
31. IG37 Le paragraphe 37(e) de la norme impose à un assureur de donner des informations sur le rapprochement des variations des passifs d'assurance. Il impose également de donner des informations sur les variations des actifs au titre des cessions en **réassurance**.
32. IG38 Un assureur indique les variations des passifs d'assurance et des actifs au titre des cessions en **réassurance** pour toutes les périodes antérieures au titre desquelles il donne des informations comparatives complètes.

33. IG48 Le paragraphe 39(a) de la norme impose à un assureur de fournir des informations sur ses objectifs, méthodes et procédures de gestion des risques résultant des contrats d'assurance et ses méthodes pour atténuer ces risques. Un tel commentaire offre une perspective additionnelle qui complète les informations sur les contrats en cours à un moment donné. Ces informations peuvent comporter des précisions sur :
- (e) les méthodes que l'assureur emploie pour limiter ou transférer les expositions aux risques d'assurance et pour éviter les concentrations de risque excessives, telles que les limites de rétention, l'inclusion d'options dans les contrats et la **réassurance**.
34. IG51 Les dispositions du paragraphe 39(c) de la norme imposent de fournir des informations sur le risque d'assurance. Les informations à fournir pour satisfaire à cette obligation peuvent s'appuyer sur les principes de base suivants :
- (a) Les informations sur le risque d'assurance pourraient être cohérentes (bien que moins détaillées) avec les informations fournies en interne aux principaux dirigeants (telles que définies dans IAS 24 Informations sur les parties liées) afin que les utilisateurs puissent évaluer la situation financière de l'assureur, ses résultats et ses flux de trésorerie « tels qu'ils sont perçus par la direction ».
 - (b) L'information sur les expositions au risque pourrait indiquer les expositions tant brutes que nettes de réassurance (ou d'autres éléments d'atténuation du risque, tels que des obligations pour risque de catastrophe émises ou des éléments de participation des titulaires de polices), en particulier si l'assureur s'attend à un changement significatif de la nature ou de l'étendue de son programme de réassurance ou si une analyse brute de **réassurance** est pertinente pour une analyse du risque de crédit généré par la **réassurance** détenue.
 - (c) Pour fournir une information quantitative sur le risque d'assurance, un assureur pourrait indiquer les méthodes utilisées, les points forts et les limites de ces méthodes, les hypothèses retenues, et l'effet de la **réassurance**, de la participation des titulaires de polices et des autres éléments d'atténuation.
35. IG51A Les informations sur le risque d'assurance peuvent inclure :
- (a) la nature du risque couvert, avec un bref résumé décrivant la catégorie (telle que, par exemple, les rentes, les retraites, les autres assurances vie, l'assurance automobile, l'assurance dommages et l'assurance responsabilité civile).
 - (b) la nature générale des éléments de participation par lesquels les titulaires de polices partagent la performance (et les risques liés) de contrats individuels, de portefeuilles de contrats ou d'entités, y compris la nature générale de toute formule relative à la participation et l'étendue de tout pouvoir de discrétion contractuel détenu par l'assureur.
 - (c) Les termes de toute obligation ou obligation éventuelle incombant à l'assureur de contribuer à des fonds étatiques ou à d'autres fonds de garantie (voir aussi IAS 37).
36. IG56 Les informations relatives aux concentrations du risque d'assurance peuvent inclure une description de la caractéristique commune qui caractérise chaque concentration et une indication de l'éventuelle exposition, tant avant qu'après la **réassurance** détenue, associée à l'ensemble des passifs d'assurance partageant cette caractéristique.

Annexe B – Cessions en réassurance

Impact de la prudence dans les états financiers (un exemple)

L'IFRS 4 impose d'indiquer les passifs d'assurance sur une base brute plutôt que sur une base nette. L'impact sur le bilan de toute cession en réassurance se manifeste donc sous forme d'un « actif de réassurance » plutôt que d'une soustraction aux passifs.

Les chiffriers ci-joints illustrent une question issue de cet aspect de la norme. Les chiffriers s'appuient sur une société hypothétique ayant les caractéristiques que voici :

1. Actifs de 110. Passifs d'assurance nets de 100. Excédent de 10.
2. La société réassure 80 % de ses polices dans le premier exemple et 40 %, dans le deuxième. Il n'y a aucun autre passif.
3. La marge de prudence dans tous les calculs des passifs (bruts, cédés et donc nets) est réputée correspondre à 14 % de la valeur de la meilleure estimation. Autrement dit, des hypothèses uniformes sont appliquées pour calculer la valeur actuarielle des passifs bruts et cédés, ce qui produit alors la même marge de 14 % dans le calcul de chacune de ces valeurs. Tous les chiffres ne s'additionnent pas, car ils ont été arrondis.

Le chiffrier indique ensuite le bilan en vertu de quatre scénarios. La partie supérieure du chiffrier indique les détails à l'appui et la partie inférieure, le résultat.

1. Le scénario I montre le bilan de la société ainsi qu'il se présenterait actuellement dans bien des juridictions où le « crédit » est intégralement pris en compte aux fins de la cession en réassurance.
2. Le scénario II montre le bilan, une fois la valeur associée à la cession en réassurance transposée d'une déduction des passifs à un actif, ainsi que l'impose l'IFRS 4, mais sans aucun changement dans cette valeur en soi. Ainsi, cette approche produit une valeur de l'actif de réassurance qui est en excédent de sa valeur de meilleure estimation, mais qui est conforme à la valeur déterminée pour le passif brut.
3. Le scénario III montre l'incohérence de l'approche sans « prudence » intégrée à la valeur de l'actif de réassurance dans le cadre du scénario II. Étant donné que la prudence avait été calculée de manière uniforme pour les passifs tant bruts que cédés, le fait de n'appliquer aucune « prudence » à la valeur de l'actif au titre de la cession en réassurance génère un actif de réassurance moins élevé qu'en vertu du scénario II, puisque la différence entre le passif et l'actif génère une provision plus importante et donc, un excédent déclaré beaucoup moins élevé (dans le cas de l'entité qui réassure 80 % de ses polices, l'excédent devient un déficit). Ce résultat, outre être incohérent, irait à l'encontre du paragraphe 28 de l'IFRS 4 qui stipule ce qui suit : « Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire. »
4. Le scénario IV illustre une approche permettant d'éliminer le résultat incohérent généré par le scénario III. Dans le cadre de cette approche, le passif brut correspond à sa valeur de meilleure estimation à laquelle on ajoute la marge de prudence *nette*. Ceci résulte en un excédent déclaré adéquat et n'introduit pas de prudence supplémentaire.

L'IFRS 4 n'autorise pas le scénario I. Le scénario III produit un résultat qui est incohérent et qui va à l'encontre du principe de l'IFRS 4 de ne pas introduire de prudence supplémentaire aux calculs. Le

scénario IV produit des résultats adéquats, mais il n'est difficile à calculer et expliquer. Il semble que les scénarios II et IV présentent des approches adéquates et cohérentes.

Exemple A Cession en réassurance - Impact de la prudence dans les états financiers

Pourcentage réassuré 80,00 %
 Marge de prudence 14,00 %

Scénario	I. Courant		II. Actif de réassurance avec « prudence » relative aux passifs		III. Aucune « prudence » appliquée à l'actif de réassurance		IV. Prudence nette dans le passif brut	
	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs
Détails								
Bruts – meilleure estimation		439		439		439		439
– marge de prudence		61		61		61		12
– total	110	500	110	500	110	500	110	451
Cession – meilleure estimation		-351	351		351		351	
– marge de prudence		-49	49		0		0	
– total		-400	400		351		351	
Total	110	100	510	500	461	500	461	451
Excédent		10		10		-39		10
Présentation au bilan								
Bruts	110	500	110	500	110	500	110	451
Cédés		-400	400		351		351	
Total	110	100	510	500	461	500	461	451
Excédent		10		10		-39		10

Exemple B Cession en réassurance - Impact de la prudence dans les états financiers

Pourcentage réassuré 40,00 %
 Marge de prudence 14,00 %

Scénario	I. Courants		II. Actif de réassurance avec « prudence » relative aux passifs		III. Aucune « prudence » dans l'actif de réassurance		IV. Prudence nette dans le passif brut	
	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs	Actifs	Passifs
Détails								
Bruts – meilleure estimation		146		146		146		146
– marge de prudence		20		20		20		12
– total	110	167	110	167	110	167	110	158
Cédés – meilleure estimation		-58	58		58		58	
– marge de prudence		-8	8		0		0	
– total		-67	67		58		58	
Total	110	100	177	167	168	167	168	158
Excédent		10		10		2		10
Présentation au bilan								
Bruts	110	167	110	167	110	167	110	158
Cédés		-67	67		58		58	
Total	110	100	177	167	168	167	168	158
Excédent		10		10		2		10

Annexe C – IFRS pertinentes

Voici une liste des Normes internationales d'information financière et des Normes comptables internationales les plus pertinentes.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 18 (mars 2004) Produits des activités ordinaires
- IAS 19 (décembre 2004) Avantages du personnel
- IAS 27 (décembre 2003) États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales
- IAS 32 (décembre 2005) Instruments financiers : Présentation
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 39 (août 2005) Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (juin 2005) Première adoption des Normes internationales d'information financière
- IFRS 4 (décembre 2005) Contrats d'assurance
- IFRS 7 (décembre 2005) Instruments financiers: Informations à fournir

De plus, le *Cadre* de l'IASB est pertinent.

Annexe D – Liste des termes définis dans le glossaire

La première fois que ces termes sont utilisés dans la présente IASP, ils sont indiqués en petites majuscules. Ces termes sont définis dans le Glossaire de l'AAI.

Actif financier
Actuaire
Association actuarielle internationale (AAI)
Assureur
Cédante
Composante dépôt
Contrat
Contrat d'assurance
Contrat d'investissement
Contrat de service
Coût
Coût amorti
Coût d'acquisition
Directive de pratique (DP)
Élément
Émetteur
Entité déclarante
État financier
Événement assuré
Impraticable
Instrument financier
Méthode comptable
Norme comptable internationale (IAS)
Norme internationale d'information financière (IFRS)
Norme internationale de pratique actuarielle (IASP)
Normes internationales d'information financière (IFRS)
Passif d'assurance
Prestation
Provision
Rapports financiers
Réassureur
Risque d'assurance
Risque financier
Services professionnels
Spécialiste
Test de suffisance du passif
Titulaire de police
Traité de réassurance
Valeur d'utilité